

**Commune de Châteldon**  
**Conseil Municipal**  
**Procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Châteldon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle des mariages, sous la présidence de M. Tony BERNARD, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 16 septembre 2022

PRÉSENTS : M. Tony BERNARD, Mme Patricia CHATAING, Mme Hélène BOUTHEON, M. Alain GIRONDE, Mme Nathalie SERGERE, M. André COSTE, M. Aurèle JACQUET, Mme Marie PETOT, Mme Hélène DAUPHANT, M. Matthieu GUNTHER.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Mme Marie FRANQUESA ayant donné procuration à M. Tony BERNARD,  
M. Hubert CAURO ayant donné procuration à Mme Patricia CHATAING.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Renaud DAVAL, Mme Prisca DAUPHIN

Assistaient à la séance : Mme Estelle BIRLIN, secrétaire générale, Mme Marie-Françoise FAYET et Mme Cécile BOUVIER, secrétaires.

M. Aurèle JACQUET a été élu secrétaire.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2022

**1. Délibération n°2022/6/59 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

M. le Maire présente à l'assemblée la nomenclature comptable M57, référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et la possibilité d'une mise en place anticipée :

- **Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction. Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et les budgets annexes « Lotissement Les Champs », « Bois et Forêts », « Caisse des Ecoles », « CCAS » à compter du 1er janvier 2023, (sous réserve, concernant le CCAS, d'une délibération concordante de son Conseil d'Administration).

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

- **Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

- **Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au « prorata temporis ». L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget Principal et les budgets annexes « Lotissement Les Champs », « Bois et Forêts », « Caisse des Ecoles », « CCAS » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, (sous réserve concernant le CCAS de l'adoption d'une délibération concordante de son Conseil d'Administration) ;**
- **De conserver un vote par nature et par chapitre globalisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;**
- **D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections ;**
- **De calculer l'amortissement des subventions d'équipements versées et des frais d'étude non suivis de réalisation prorata temporis ;**
- **D'autoriser M. le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.**

## **2. Délibération n°2022/6/60 : Provisions pour risques 2022**

*Vu l'instruction budgétaire M14,*

*Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,*

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (art. R 2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. »
- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.
- La Provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable publique, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable publique.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14, la Commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en

provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **Compte-tenu des informations transmises par le comptable public lors de l'élaboration du budget primitif 2022, de procéder à la constitution de provision pour un montant de 3 863 € correspondant à 15 % du montant des créances non recouvrées de plus de deux ans.**

**3. Délibération n°2022/6/61bis : Tarifs concernant les redevances d'occupation du domaine public routier par les infrastructures de télécommunications**

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,*

*Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,*

*Vu le décret n°2005-1679 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,*

M. le Maire informe l'assemblée que la Commune peut demander une redevance d'occupation du domaine public routier concernant les infrastructures de télécommunications.

Suite à sa demande, l'opérateur Orange dont les infrastructures sont présentes sur le domaine public routier communal, a fourni les données nécessaires au calcul de cette redevance. Compte-tenu de la prescription quinquennale, un rappel ne peut être réalisé qu'à partir de 2018.

Il appartient au Conseil Municipal d'en fixer le tarif, dont les montants plafonds et les modalités de revalorisation sont encadrés par le décret du 27 décembre 2005 susmentionné.

*NB : Ces tarifs ne concernent pas les installations radioélectriques (pylônes, antennes de téléphonie mobile) qui ne sont pas plafonnées et font l'objet de contrat d'occupation*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'appliquer le tarif maximum concernant les redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications de 2018 à 2022 :**

Année	Artères souterraines	Artères aériennes	Autres installations (cabine tél, sous répartiteur)
2018	39.28 € / km	52.38 € / km	26.19 € / m <sup>2</sup>
2019	40.73 € / km	54.30 € / km	27.15 € / m <sup>2</sup>
2020	41.66 € / km	55.54 € / km	27.77 € / m <sup>2</sup>
2021	41.29 € / km	55.05 € / km	27.53 € / m <sup>2</sup>
2022	42.64 € / km	56.85 € / km	28.43 € / m <sup>2</sup>

- De revaloriser chaque année le montant des redevances par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323 ;
- De charger M. le Maire du recouvrement des redevances en établissant un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

**4. Délibération n°2022/6/62 : Remboursement des frais de transport pour les élèves scolarisés à l'école Georges Sand**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a décidé de prendre en charge l'intégralité des frais de transport scolaire supportés par les familles domiciliées sur la Commune dont les enfants fréquentent l'école communale George Sand (délibération du 8 juillet 2014).

Il est nécessaire d'arrêter la liste des bénéficiaires et les montants à verser.

M. le Maire donne lecture des éléments en sa possession à savoir :

- M. XXXXXXXX pour l'enfant XXXXXXXX, 136.00 € pour l'année scolaire 2021/2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De donner son accord pour rembourser les frais de transport présentés ci-dessus par M. le Maire.

**5. Délibération n°2022/6/63 : Mise en place d'un terminal CB et ouverture d'un compte DFT dans le cadre de la régie de recettes « Gîtes, droits de places, reproductions de vues de Châteldon, visites guidées »**

M. le Maire expose à l'assemblée que compte-tenu du fait que les recettes annuelles encaissées par la Commune dans le cadre des régies de recettes dépassent 2 500 €, il est nécessaire de proposer une possibilité de règlement par carte bancaire.

Il informe le Conseil qu'il créera une nouvelle régie de recettes unique « Gîtes, Droits de place, Reproductions de vue de Châteldon, visites guidées » fusionnant les régies de recettes actuellement actives, afin qu'un seul terminal CB soit nécessaire.

Pour ce faire, un compte de dépôts de Fonds au Trésor (DFT) au nom de la Régie de recettes unique susmentionnée doit être ouvert auprès du Trésor Public, et une solution de terminal CB doit faire l'objet d'un contrat de location auprès d'un prestataire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver l'ouverture d'un compte DFT et la signature de la convention afférente ;**
- **D'inscrire les crédits nécessaires à la mise en place du moyen de paiement CB de la régie de recettes « Gîtes, Droits de place, Reproductions de vue de Châteldon, visites guidées » liés aux frais bancaires et à la location du terminal.**

**6. Délibération n°2022/6/64 : Recensement 2023 : détermination du nombre d'agents recenseurs, modalités de recrutement et rémunération**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code général de la fonction publique 5CH, et notamment son article L. 332-23 1° qui dispose que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois,*

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le recensement de la population se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023. Il indique à l'assemblée qu'une dotation forfaitaire est versée par l'Etat dont le montant sera communiqué début octobre.

L'INSEE indique que le nombre maximum de logements à attribuer à un agent recenseur se situe entre 270 et 290.

Pour mémoire, En 2017, 611 logements ont été recensés (à noter que dans ces logements figuraient 89 résidences secondaires et 124 logements vacants), le taux de réponses par internet était de 27 %, et 2 agents recenseurs à temps complet avaient été recrutés.

**Aussi il estime que les besoins s'élèvent à deux agents recenseurs :**

- **Pendant la période préparatoire du 2 janvier au 18 janvier 2023, à raison de 5 journées de travail maximum par agent comportant 2 séances de formations obligatoires et des tournées de repérages ;**
- **Pendant la période du recensement du 19 janvier au 18 février 2023, à raison de deux équivalents temps pleins.**

Compte-tenu des difficultés à recruter les profils recherchés à temps complet sur la période du recensement, il propose de prévoir plusieurs supports différents qui permettront de pourvoir aux moyens humains nécessaires au recensement 2023 de la population.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le recrutement simultané de deux agents recenseurs en contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité au titre de l'article L. 332-23 1° du CGFP,
  - Période préparatoire du 2 janvier au 18 janvier 2022 : à hauteur de 5 journées de travail de 7h00 par agent
  - Période du recensement du 19 janvier 2022 au 18 février 2022 : pour une durée hebdomadaire de service comprise entre 17h30 et 35h00 par agent
  - Leur rémunération sera calculée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'Adjoint Administratif Territorial,
  - La collectivité versera un forfait de 250 € pour les frais de transport, prorata temporis si le contrat est à temps non complet,
- D'autoriser le recrutement d'un ou deux agents recenseurs complémentaires vacataires si nécessaire ;
- De confier une mission complémentaire d'agent recenseur à un agent communal en contrepartie d'une rémunération en heures complémentaires et ou supplémentaires si nécessaire.

#### 7. Délibération n°2022/6/65 : Agents vacataires : modalités de recrutement et grilles de rémunérations

Monsieur le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

La délibération en vigueur fixant les modalités de recours aux vacances et leurs tarifs a été adoptée le 22 juin 2017, il paraît opportun de procéder aux modifications suivantes :

Modalité de recours aux vacataires	Tarif horaire A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2022	Pour mémoire tarifs actuellement en vigueur
<u>Remplacement et/ou appui ponctuels et exceptionnels dans les services</u>		
Secrétariat	13 €	12 €
Garderie	13 €	12 €
Restauration scolaire	13 €	12 €
Entretien des locaux	13 €	12 €
Interventions techniques	13 €	12 €
<u>Activités spécifiques</u>		
Gardiennage des expositions	13 €	12 €
Enseignement artistique à l'école	26 €	25 €
Enseignement linguistique à l'école	26 €	25 €
Activités périscolaires	21 €	20 €
Recensement de la population	13 €	---

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les modalités de recours aux vacataires susmentionnées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- D'approuver les nouveaux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022

**8. Délibération n°2022/6/66 : Ceinture verte : acquisition d'un lot de parcelles (A 404 – G 239 – G 968 – G 1008 – G 1730 – G 1732 – G 1733 – G 1737 – G 1738 – G 1745 – AB 10)**

M. le Maire présente un projet d'acquisition d'un lot de parcelles au prix global d'un euro suite à l'accord donné par le/les propriétaires.

Réf cadastrale	Localisation	Superficie en m <sup>2</sup>	Observations
A-404	Chez Rodde	108	
G-239	Goutte Richard	453	
G-968	Piatrot	33	
G-1008	Piatrot	240	
G-1730	Pierre Tête	155	
G-1732	Pierre Tête	108	
G-1733	Pierre Tête	182	
G-1737	Pierre Tête	2185	
G-1738	Pierre Tête	8	
G-1739	Pierre Tête	1248	
G-1745	Pierre Tête	566	
AB-10	Pierre Tête	884	<i>rue des écoles</i>
<b>TOTAL en m<sup>2</sup></b>		<b>6170</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'acquérir le lot de parcelles susmentionnées au prix global de 1 € auprès du/des propriétaires ;
- De prendre en charge tous les frais liés à cette procédure ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette procédure ;
- De désigner Maître Correze-Guilleux comme notaire chargée de l'affaire.

**9. Délibération n°2022/6/67 : Ceinture verte : Echange de lots de parcelles**

M. le Maire présente un projet d'échange de parcelles :

- Lot de parcelles à acquérir pour une contenance globale de 42 249 m<sup>2</sup> :  
A-27 / A-1371 / B-70 / B-92 / B-102 / B-144 / B-185 / E-477 / E-478 / E-564 / E-565 / E-836 / E-838 / E-841 / E-842 / E-843 / E-895 / E-1015 / E-1016 / E-1029 / E-1059 / E-1060 / E-1063 / E-1064 / E-1141 / E-1142 / F-212 / F-215 / F-335 / F-351 / G-207 / G-208 / G-221 / G-234 / G-250 / G-564 / G-936 / G-969 / G-982 / G-989 / G-994 / G-998 / G-1010 / G-1014 / G-1015 / G-1019 / G-1024 / G-1050 / G-1058 / G-1059 / G-1121 / G-1132 / G-1156 / G-1320 / G-1497 / G-1518 / G-1568 / G-1568 / G-1582 / G-1610 / G-1627 / G-1728 / G-1780 / G-1807 / AB-156 / AB-170 / AD-7/ AD 86 / AD 93.
- Lot de parcelles à échanger appartenant à la Commune de Châteldon\* pour une contenance globale de 42 042 m<sup>2</sup> :  
A-185 / A-197 / A-347 / A-432 / A-444 / A-443 / A-1191 / A-1192 / A-954 / B-602 / D-432

*\*Les parcelles A-432 A-443 et A-444 devront préalablement être rétrocédées par l'EPF-SMAF à la Commune*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver cet échange concernant les lots de parcelles susmentionnés entre le/les propriétaires et la Commune de Châteldon ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte authentique portant échange de parcelles et tout document afférent à cette affaire ;
- De mandater Maître Correze-Guilleux comme notaire chargée de la procédure.

## **10. Délibération n°2022/6/68 : Renoncement à l'exercice du Droit de Prémption Urbain : parcelles AC 120 et 121**

*Mme Patricia CHATAING, 1<sup>ère</sup> Adjointe prend la présidence du Conseil Municipal concernant cette affaire.  
M. le Maire ne prend pas part au vote.*

Le Conseil Municipal a instauré un droit de Prémption Urbain par délibération 2017/79 du 19 octobre 2021.  
L'exercice de ce droit a été délégué au Maire par délibération 2020/14 en date du 26 mai 2020.

M. le Maire ne peut toutefois pas exercer ce droit concernant une affaire dont il est partie prenante, à savoir une déclaration d'intention d'aliéner en concernant les parcelles AC 120 et 121 sises 44 rue Louis Duclos d'une surface globale de 145 m<sup>2</sup>.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur l'exercice du droit de prémption urbain dans ce cas précis.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide :**

- **De renoncer à son droit de prémption concernant la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée portant sur les parcelles AC 120 et 121.**

## **11. Délibération n°2022/6/69 : Désignation d' « une élue rurale relais de l'égalité » : Mme Marie PETOT**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'action « Elu (e) Rural (e) Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* », l'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. La formation des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;
3. La mise en place d'un réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet ;
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple ;
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme ;
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité ;
- S'engage à respecter la confidentialité ;
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime ;
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De soutenir cette action ;
- De désigner Mme Marie PETOT comme « élue rurale relais de l'égalité » au sein du Conseil Municipal.

**12. Délibération n°2022/6/70 : Ceinture verte : acquisition d'un lot de parcelles (F 344 – G 1097 – AB 37)**

M. le Maire présente un projet d'acquisition d'un lot de parcelles au prix global d'un euro suite à l'accord donné par le/les propriétaires :

Réf. cadastrale	Localisation	Superficie en m <sup>2</sup>	Prix
F 344	LES BARAQUES	486	
G 1097	TISSONIERE	367	
AB 37	LES RIVES	1 361	
<b>TOTAL</b>		<b>2 214</b>	<b>1 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'acquérir le lot de parcelles susmentionnées au prix global de 1 € auprès du/des propriétaires ;
- De prendre en charge tous les frais liés à cette procédure ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette procédure ;
- De désigner Maître Correze-Guilleux comme notaire chargée de l'affaire.

**13. Délibération n°2022/6/71 : Rétrocession d'un lot de parcelles par l'EPF Auvergne à la Commune (G 1785 – F 401 – A 443 – A 444 – AD 118 – B 106 – B 141 – E 1130 – A 432 – E 1319 – F 402 – G 1235 – G 1539 – G 1715 – G 1761 – G 1762 – E 1131)**

Monsieur le Maire expose :

L'EPF Auvergne a acquis pour le compte de la Commune de Châteldon les immeubles suivants afin de constituer une réserve foncière :

Numéro de parcelle	Surface (m2)
G 1785	298
F 401	507
A 443	1647
A 444	3190
AD 118	356
B 106	2452
B 141	336
E 1130	682
A 432	778
E 1319	37
F 402	251
G 1235	438
G 1539	525
G 1715	305
G 1761	212
G 1762	535
E 1131	339
<b>TOTAL</b>	<b>12888</b>

Il est proposé au Conseil Municipal de racheter ces biens afin de poursuivre l'objectif défini ci-dessus. Cette transaction sera réalisée par acte notarié.

Le prix de cession hors tva s'élève à **226,00 €**. Sur ce montant s'ajoutent des frais de portage pour **5,25 €** dont le calcul a été arrêté au 30 septembre 2023 ainsi qu'une tva sur prix total de **46,25 €** (dont **1,05 €** sur les frais de portage), soit un prix de cession, toutes taxes comprises, de **277,50 €**.

La Commune a réglé à l'EPF Auvergne **72,16 €** au titre des participations (2022 incluse). Le restant dû est de **205.34 €** TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte le rachat par acte notarié des immeubles susmentionnés
- Accepte les modalités de paiement exposées ci-dessus,
- Autorise M. le Maire à authentifier et signer tout document relatif à cette procédure,
- Désigne Maître CORREZE-GUILLEUX, notaire à Puy-Guillaume, pour rédiger l'acte,
- S'engage à racheter à la demande de l'EPF Auvergne les biens acquis pour son compte dont le portage financier est arrivé à son terme, ou lorsque l'aménagement a été réalisé, ou est en cours de réalisation.

#### QUESTIONS DIVERSES

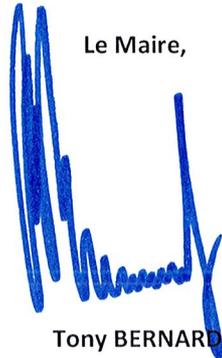
Intervention de Mme Hélène DAUPHANT qui alerte l'assemblée sur le fait que les automobilistes conduisent trop vite quartier de l'Ollière.

En réponse, M. le Maire programme une visite sur site le 28 septembre 2022 à 18h00 avec l'ensemble des membres du Conseil Municipal disponibles, afin d'engager une réflexion sur des aménagements qui pourraient solutionner le problème.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Châteldon, le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Le Maire,



Tony BERNARD



Le secrétaire de séance,



Aurèle JACQUET

